



IDENTIFICATION D'UN CAMÉLIDÉ Par transpondeur électronique

Selon l'article 1 de l'arrêté du 05 Février 2016 relatif à l'identification des camélidés, tout camélidé né en France doit être identifié avant tout mouvement et au plus tard dans les 12 mois suivant sa naissance, auprès du gestionnaire du fichier central d'identification des camélidés.



CAMELIDÉS CONCERNÉS PAR CE MODE D'IDENTIFICATION

Les modalités d'identification des camélidés nés en France par pose de marques auriculaires agréées sont consultables au chapitre II de l'arrêté du 05 Février 2016 relatif à l'identification des camélidés.

Les modalités d'enregistrement des camélidés importés ou introduits sont consultables au chapitre IV de l'arrêté du 05 Février 2016 relatif à l'identification des camélidés.

	Nouvelles identifications	Animaux importés ou introduits après le 01/07/2016
Modèle de repère	Transpondeur posé par un vétérinaire ou marques auriculaires agréées	Transpondeur ou marques auriculaires agréées déjà posées
Qui déclare l'enregistrement ?	- Vétérinaire ou détenteur professionnel (*) pour transpondeur - Détenteur pour marques auriculaires	- Vétérinaire ou détenteur professionnel (*) pour transpondeur - Détenteur pour marques auriculaires
Délai	Avant tout mouvement et au plus tard dans les 12 mois suivant la naissance	Identification et enregistrement dans les 2 mois suivant l'importation / introduction

(*) Détenteur ayant un numéro SIRET

Le transpondeur ou les marques auriculaires doivent être compatibles avec les normes décrites dans décret, sinon la pose d'un transpondeur sous cutané est obligatoire.
En cas de perte des deux marques auriculaires, la pose d'un transpondeur obligatoire.



REPÈRES D'IDENTIFICATION

Les repères d'identification utilisés doivent être agréés par le Ministère en charge de l'agriculture.

L'IFCE ne gère pas le stock des repères d'identification. Les commandes seront faites **auprès d'un fabricant agréé** qui devra s'assurer que la personne habilitée à réaliser l'identification, dans le cas de commande de marques auriculaires, est enregistrée dans la base e-SIRECam.

Retrouvez la norme et la liste des repères agréés sur le site de l'IFCE www.ifce.fr rubrique SIRE & Démarches > Camélidés.



ENREGISTREMENT DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

Avant d'enregistrer l'identification d'un camélidé, il est nécessaire que son détenteur et son propriétaire soient enregistrés dans la base eSIRECam. La création d'une personne par un vétérinaire lors de la saisie des données d'identification ne vaut pas enregistrement finalisé dans la base.

1. Connectez vous à la base e-SIRECam sur le site www.ifce.fr, puis rendez-vous dans le menu «Camélidés».

- Cliquez sur le bouton «Identifier un camélidé»
- Saisissez d'abord les 15 chiffres du N° de transpondeur de la marque électronique
- Une double saisie est demandée afin d'éviter les erreurs.

2. Saisissez les données obligatoires relatives l'identification.

- Renseignez le nom du détenteur puis du propriétaire
- Recherchez dans la base si la personne existe
- Sélectionnez la personne dans le tableau de résultat de recherche
- Si la personne n'existe pas, vous avez la possibilité de la créer avec un minimum d'informations. Celle-ci ne sera toutefois pas enregistrée dans la base et devra s'enregistrer dans la base de données e-SIRECam.

ATTENTION

La création d'un propriétaire par un détenteur ne vaut pas un enregistrement finalisé dans la base.

Le propriétaire doit créer son compte sur e-SIRECam.

3. L'enregistrement est ajouté au panier pour le paiement.

Vous pouvez procéder à d'autres enregistrements avant de solder le panier.

Les camélidés, dont la prestation d'enregistrement de l'identification à été réglée, ont le statut «identifié». Leur fiche est alors consultable.

Si vous quittez l'application sans avoir soldé le panier, celui-ci est conservé. Vous pourrez régler les prestations plus tard.

Le panier est accessible à partir de l'accueil en cliquant sur le montant à côté de l'icône €

Les factures sont consultables et téléchargeable dans «profil», «Mes factures».

Remarque : le statut du camélidé reste à «en cours» tant que la prestation d'enregistrement de l'identification n'est pas réglée. Au bout de 45 jours, le statut passe à «bloqué» il n'est alors plus possible de d'enregistrer de nouvelles identifications, ni de consulter les fiches de vos animaux.